

E

Arrêté fédéral relatif au plafond des dépenses pour l'infrastructure de la société anonyme des Chemins de fer fédéraux CFF applicable aux années 2003–2006

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 8, al. 4, de la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux²,
vu le message du Conseil fédéral du 2 juillet 2003³,
arrête:

Art. 1

Un plafond des dépenses de 5 721,5 millions de francs est alloué à la société anonyme des Chemins de fer fédéraux CFF au titre des indemnités et des investissements d'infrastructure au cours de la période 2003–2006.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 742.31
³ FF 2003 5091